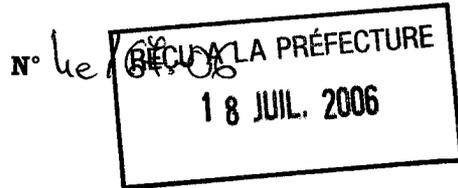


Service instructeur
Service de la Tarification



Services consultés
Service de l'aide sociale à l'enfance
Service juridique

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET A LA TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL OCARINA A ADELSPACH - AUBURE ET CRISTO A BIESHEIM

Résumé : *Convention de prise en charge déterminant notamment les modalités de paiement du prix de journée suite à une évolution réglementaire*

Deux lieux de vie ont été autorisés par le Conseil Général, l'association OCARINA sise à Adelspach à AUBURE et l'association Cristo à BIESHEIM pour une capacité respective de 6 et 5 places, par arrêtés du 23 février 2004.

Le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2005 fixait les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil.

Le récent décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 établit les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil.

A ce titre, le Conseil Général doit conclure avec la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention de prise en charge déterminant notamment les modalités de paiement du prix de journée.

Le prix de journée est désormais à exprimer en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) et ne peut être supérieur à un montant maximal fixé à 14,5 fois la valeur horaire du S.M.I.C. A ce jour, le montant du prix de journée est ainsi limité à 116,44 € avant toute modification qui devrait intervenir au 1^{er} juillet 2006.

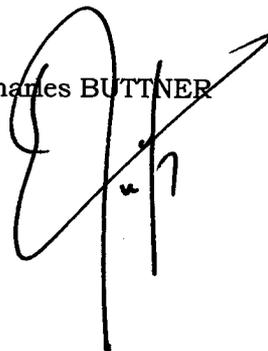
Par ailleurs, lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques entraînant pour le lieu de vie et d'accueil des charges supplémentaires dont le montant ne peut être couvert par le prix de journée, le Conseil Général peut fixer, après concertation avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil, un forfait journalier complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des charges supplémentaires. Ce forfait est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

En ce qui concerne l'association Ocarina, le forfait s'élève à 6 X la valeur horaire du salaire minimum de croissance, soit 48,18 € et à 5 X la valeur horaire du salaire minimum de croissance, soit 40,15 € pour l'association Cristo.

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer les deux conventions ci-annexées.

Charles BUTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over the printed name 'Charles BUTTNER'.

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 JUIL. 2006

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA TARIFICATION
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « OCARINA » A ADELSPACH - 68150 AUBURE**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du..... , ci-après dénommé "*Le Département*",

ET

L'Association OCARINA sise à ADELSPACH - AUBURE, représentée par Sergiusz MALOLEPSZY Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du ci-après dénommée "*L'Association*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-00104 du 23 février 2004 portant autorisation d'ouverture d'un lieu de vie de 6 places pour jeunes enfants et adolescents en situation de rupture sociale, affective ou familiale à ADELSPACH - 68150 AUBURE
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 et notamment l'article 29 relatif au financement et à la tarification de lieux de vie et d'accueil

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de tarification et de financement du lieu de vie Ocarina à ADELSPACH - AUBURE géré par "l'Association" Ocarina sise à ADELSPACH - AUBURE.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX DE JOURNEE

Les frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil sont pris en charge par les organismes financeurs compétents sous la forme d'un prix de journée.

La personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de prix de journée aux autorités compétentes. Ces dernières arrêtent ce prix de journée dans les soixante jours qui suivent sa réception, sur proposition de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil. Il est opposable à tous les organismes financeurs dès sa notification à la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Le montant du prix de journée est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Il ne peut être supérieur à un montant maximal fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ce prix de journée toutes taxes comprises couvre les dépenses suivantes :

1° La rémunération du ou des permanents et du personnel salarié ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations ;

2° Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

3° Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D.316-1 ;

4° Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

5° Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

6° Les provisions pour risques et charges ;

Il est fixé au 1^{er} janvier 2006 à 116,44 € devra être revalorisé le cas échéant le 1^{er} juillet des 3 années d'application de la convention.

Article 3 : FORFAIT JOURNALIER COMPLEMENTAIRE

Le projet pédagogique du lieu de vie repose en outre sur des modes d'organisation particuliers et fait appel à des supports spécifiques entraînant pour le lieu de vie et d'accueil des charges supplémentaires dont le montant ne peut être couvert par le prix de journée susvisé à la hauteur de 116,44 €. Le forfait journalier complémentaire qui couvre les charges supplémentaires est fixé à 6 X la valeur horaire du salaire minimum de croissance soit 48,18 € au 1^{er} janvier 2006.

Article 4 : FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ET DU FORFAIT JOURNALIER COMPLEMENTAIRE

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Un arrêté de tarification confirmera le cas échéant les nouveaux prix.

Les recours dirigés contre les décisions ou les décisions implicites de rejet prises en application du présent article sont portés devant le juge de la tarification dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et suivants.

En ce qui concerne la facturation, l'association s'engage à fournir un état mensuel des prestations fournies aux adolescents pris en charge.

Article 5 : COMPTE D'EMPLOI

Le lieu de vie et d'accueil transmet chaque année avant le 30 avril au Conseil Général un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements. Si le compte d'emploi n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'autorité de tarification détermine le montant du prix de journée applicable à l'exercice suivant, sans l'accord de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées à l'article R. 316-5 ou acceptées dans le cadre de l'article R. 316-6 ;

2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;

3° Des dépenses injustifiées, notamment au regard des dispositions de l'avant-projet prévu au e du 2° de l'article R. 313-3 ou du projet mentionné à l'article L. 311-8 ;

4° Des rémunérations dont les niveaux méconnaissent les stipulations des accords collectifs mentionnés à l'article R. 314-85 ou sont mentionnés aux niveaux des rémunérations mentionnés au second alinéa du même article.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil donne lieu à une information du Conseil Général par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Article 7 : CONTROLE

Le fonctionnement de l'établissement relève des principes d'évaluation définis par la loi du 2 janvier 2002. Une démarche de suivi des activités sera fondée sur la mise en place de tableaux de bord mensuels, annuels, complétés par les rapports d'activité.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Article 8 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de trois ans.

Article 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire d'insolvabilité notoire de l'Association ou de l'impossibilité d'achever sa mission (retrait de l'autorisation de fonctionnement en particulier).

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

**POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA TARIFICATION
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « CRISTO » A BIESHEIM**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du....., ci-après dénommé "*Le Département*",

ET

L'Association Cristo sise à BIESHEIM, représentée par Raymond REYMANN, Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du ci-après dénommée "*L'Association*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-00105 du 23 février 2004 portant autorisation d'ouverture d'un lieu de vie de 5 places pour jeunes enfants et adolescents en situation de rupture sociale, affective ou familiale à BIESHEIM
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 et notamment l'article 29 relatif au financement et à la tarification de lieux de vie et d'accueil

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de tarification et de financement du lieu de vie Cristo à BIESHEIM géré par "l'Association" Cristo sise à BIESHEIM.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX DE JOURNEE

Les frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil sont pris en charge par les organismes financeurs compétents sous la forme d'un prix de journée.

La personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de prix de journée aux autorités compétentes. Ces dernières arrêtent ce prix de journée dans les soixante jours qui suivent sa réception, sur proposition de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil. Il est opposable à tous les organismes financeurs dès sa notification à la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Le montant du prix de journée est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Il ne peut être supérieur à un montant maximal fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ce prix de journée toutes taxes comprises couvre les dépenses suivantes :

1° La rémunération du ou des permanents et du personnel salarié ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations ;

2° Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

3° Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D.316-1 ;

4° Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

5° Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

6° Les provisions pour risques et charges ;

Il est fixé au 1^{er} janvier 2006 à 116,44 € devra être revalorisé le cas échéant le 1^{er} juillet des 3 années d'application de la convention.

Article 3 : FORFAIT JOURNALIER COMPLEMENTAIRE

Le projet pédagogique du lieu de vie repose en outre sur des modes d'organisation particuliers et fait appel à des supports spécifiques entraînant pour le lieu de vie et d'accueil des charges supplémentaires dont le montant ne peut être couvert par le prix de journée susvisé à la hauteur de 116,44 €. Un forfait journalier complémentaire qui couvre les charges supplémentaires est fixé à 5 X la valeur horaire du salaire minimum de croissance soit 40,15 € au 1^{er} janvier 2006.

Article 4 : FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ET DU FORFAIT JOURNALIER COMPLEMENTAIRE

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Un arrêté de tarification confirmera le cas échéant les nouveaux prix.

Les recours dirigés contre les décisions ou les décisions implicites de rejet prises en application du présent article sont portés devant le juge de la tarification dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et suivants.

En ce qui concerne la facturation, l'association s'engage à fournir un état mensuel des prestations fournies aux adolescents pris en charge.

Article 5 : COMPTE D'EMPLOI

Le lieu de vie et d'accueil transmet chaque année avant le 30 avril au Conseil Général un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements. Si le compte d'emploi n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'autorité de tarification détermine le montant du prix de journée applicable à l'exercice suivant, sans l'accord de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées à l'article R. 316-5 ou acceptées dans le cadre de l'article R. 316-6 ;

2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;

3° Des dépenses injustifiées, notamment au regard des dispositions de l'avant-projet prévu au e du 2° de l'article R. 313-3 ou du projet mentionné à l'article L. 311-8 ;

4° Des rémunérations dont les niveaux méconnaissent les stipulations des accords collectifs mentionnés à l'article R. 314-85 ou sont mentionnés aux niveaux des rémunérations mentionnés au second alinéa du même article.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil donne lieu à une information du Conseil Général par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Article 7 : CONTROLE

Le fonctionnement de l'établissement relève des principes d'évaluation définis par la loi du 2 janvier 2002. Une démarche de suivi des activités sera fondée sur la mise en place de tableaux de bord mensuels, annuels, complétés par les rapports d'activité.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Article 8 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de trois ans.

Article 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire d'insolvabilité notoire de l'Association ou de l'impossibilité d'achever sa mission (retrait de l'autorisation de fonctionnement en particulier).

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

**POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT